



Association Suisse de Zoothérapie
www.zootherapiesuisse.ch
info@zootherapiesuisse.ch

CHARTE ETHI QUE DE L'ASSOCIATION SUISSE DE ZOOTHERAPIE

créée le 5 juin 2007 et modifiée le 16 avril 2014

Buts statutaires de l'association :

*Regrouper les intervenants en zoothérapie
 Promouvoir la zoothérapie*

PRINCIPES :

La présente charte engage tous les membres de l'Association Suisse de Zoothérapie, actifs ou en voie de l'être ; elle a un caractère prééminent et impératif. Son but est de garantir la dignité, le bien-être ainsi que les droits et les devoirs des personnes prises en charge, des animaux ainsi que des intervenants en zoothérapie.

ARTICLE PREMIER

L'INTERVENTION EN ZOOTHERAPIE

L'intervention est une réponse à la demande explicite présentée soit par la personne qui souhaite être prise en charge, soit par son référent, soit par l'équipe médicale ou éducative en charge de la personne.

Elle s'inscrit dans un des domaines suivants :

- 🐾 L'acte thérapeutique avec l'aide de l'animal
- 🐾 L'activité assistée par l'animal
- 🐾 L'activité de prévention avec l'animal
- 🐾 L'animation pédagogique avec l'aide de l'animal

Le projet d'intervention et ses objectifs doivent clairement être posés et adaptés aux situations individuelles, en accord avec la demande. Ils sont présentés à toutes les parties prenantes. L'objectif essentiel de l'intervention est le mieux-être de la personne prise en charge. L'intervention doit se dérouler dans un climat de confiance, de respect de la personnalité, sans aucune forme de discrimination. L'intervention tient compte des règles de sécurité et des assurances des deux parties.

ARTICLE SECOND

L'INTERVENANT ET SA RELATION AVEC LES PERSONNES PRISES EN CHARGE

L'intervenant (intervenant en zoothérapie, auxiliaire en médiation animale ou zoothérapeute) est formé ; il a suivi une ou plusieurs formations dans les domaines d'interventions qu'il propose et a les connaissances indispensables pour la détention des espèces d'animaux qui l'accompagnent dans ses interventions.

Le membre qui n'intervient pas encore mais qui désire le faire s'engage à se former dans un délai de 3 ans afin de répondre aux exigences de la législation fédérale quant à la pratique de la zoothérapie.

En fonction du domaine d'intervention choisi, l'objectif de l'intervenant est de soigner, d'amener un mieux-être, d'animer ou de faire de la prévention. Pour cela, il se dote de méthodes de travail, d'échange et d'évaluation adéquates. Il se doit de maintenir et de développer ses connaissances et son savoir-faire dans un processus de formation continue d'une durée minimale de 8h par année ou de 24h tous les trois ans.

Avant toute intervention, l'intervenant informe la personne qui va être prise en charge ou son référent et/ou son équipe médicale ou éducative sur l'étendue des prestations à sa disposition, sur les droits et les obligations de chacun, sur les indications et les contre-indications ainsi que sur le montant des honoraires. Il s'engage à expliquer clairement son rôle, sa formation et ses compétences professionnelles spécifiques. Avec la personne prise en charge, ses référents, son équipe médicale ou éducative et les administrations concernées, il définit la méthode, le cadre et les limites de son intervention.

L'intervenant est tenu au secret professionnel, de fonction et au devoir de discrétion. Il sollicite l'accord des personnes concernées ou de leur référent avant d'effectuer et/ou d'utiliser des photographies, des enregistrements audiovisuels ou sonores. Dans le cas où il s'agit d'enfants mineurs, l'accord des parents ou du répondant légal est exigé.

La prise en charge se base sur un accord mutuel qui donne le droit à l'intervenant d'accepter ou de refuser celle-ci, en tenant compte de ses compétences et de ses limites, mais aussi de la compatibilité des caractères.

Le cas échéant, l'intervenant collabore avec d'autres professionnels mandatés à l'encadrement de la personne prise en charge. Avec l'accord de cette dernière ou de ses référents, il partage avec eux ses connaissances, ses expériences et ses questionnements.



ARTICLE TROISIÈME

L'ANIMAL ACCOMPAGNANT LES INTERVENTIONS EN ZOOTHERAPIE

L'intervenant a le devoir de s'informer sur les conditions de détention appropriées à chaque espèce d'animal qu'il fait intervenir en zoothérapie et il s'engage à les appliquer, conformément à l'Ordonnance fédérale sur la protection des animaux, notamment en ce qui concerne leur bien-être et leurs besoins vitaux, c'est-à-dire :

- 🐾 la forme et l'espace minimum de leur enclos, cage ou lieu d'habitation
- 🐾 les besoins de compagnie de certaines espèces (chevaux, lapins, cochons d'Inde, chinchilla, ânes...)
- 🐾 la nourriture et les soins quotidiens
- 🐾 les besoins de mouvements et de repos quotidiens, selon la physiologie et le comportement propre à l'espèce
- 🐾 le suivi et les soins vétérinaires indispensables (maladies, accidents, vieillesse, vaccins et vermifuges réguliers ou prévention homéopathique alternative ayant fait ses preuves)

L'intervenant doit tenir à jour trimestriellement une liste des animaux avec lesquels il travaille (naissances, maladies, soins, accidents, décès et cause de décès).

L'intervenant s'engage à ne pas travailler avec un animal malade ou en mauvaise condition psychique ou physique. Il veille sur l'état de l'animal avant et après chaque intervention et, en cas de nécessité, il prend les dispositions adéquates. L'intervenant ne doit en aucun cas surmener l'animal.

L'intervenant explique à la personne ou au groupe pris en charge le comportement adéquat à adopter face à l'animal présent. Il veille au respect de ses indications et protège l'animal en toute circonstance.

ARTICLE QUATRIÈME

DISPOSITIONS LEGALES

Afin de répondre aux exigences de la législation fédérale quant à la pratique de la zoothérapie, les membres actifs (zoothérapeute, intervenant en zoothérapie ou auxiliaire en médiation animale) de l'Association Suisse de Zoothérapie doivent se déclarer à l'office vétérinaire de leur canton et ils s'engagent à faire contrôler les animaux qui les assistent en zoothérapie au minimum deux fois par an par un vétérinaire de leur choix.

D'autre part, tous les membres de l'Association Suisse de Zoothérapie acceptent que leur nom soit communiqué à l'office vétérinaire de leur canton.

Les modifications apportées à la Charte adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du 5 juin 2007 ont été acceptées à l'unanimité par les membres présents lors de l'Assemblée générale ordinaire du 16 avril 2014.

Copyright de cette charte : Association Suisse de Zoothérapie

Je soussigné(e) adhère à la charte éthique de l'ASZ :

Nom, Prénom : _____ Adresse : _____

Lieu, Date : _____ Signature : _____